



Original : **anglais**

N° : ICC-02/05

Date : **26 septembre 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : Mme Silvana Arbia

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

Public, avec annexe confidentielle et *ex parte*

**Décision relative à la tenue de l'audience *ex parte* du 1^{er} octobre 2008 et à son ordre
du jour**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Essa Faal, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Chambre » et « la Cour »),

VU la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58 du Statut le 14 juillet 2008 dans le dossier de la situation au Darfour, demandant la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Al Bashir pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre¹,

VU la décision rendue le 19 septembre 2008 par la Chambre, par laquelle celle-ci convoquait une audience devant se tenir *ex parte* et en présence de l'Accusation le mercredi 1^{er} octobre 2008 à 11 heures²,

VU les articles 19 et 58 du Statut de Rome,

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier l'heure d'ouverture de l'audience afin de pouvoir débattre de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, lequel fait l'objet de l'annexe confidentielle et *ex parte* à la présente décision,

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE que l'audience devant se tenir *ex parte* et en présence de l'Accusation le mercredi 1^{er} octobre 2008 à 11 heures s'ouvrira à 9 heures,

DÉCIDE que, au cours de l'audience en question, les points inscrits à l'ordre du jour joint en annexe à la présente décision seront abordés.

¹ ICC-01/05-151-US-Exp.

² ICC-01/05-158.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

Juge président

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le vendredi 26 septembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)